

Anne veuve , Michel , Odile c\ S.A.  
BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, S.A.R.L. LD ENERGIE

## JUGEMENT DU 11 Juillet 2023

DECISION N°  
N° RG - N° Portalis

### DEMANDEURS

Madame Anne veuve

représentée par Me Félix SERMISONI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant,  
Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, avocat plaissant  
**Monsieur Michel**

représenté par Me Félix SERMISONI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant,  
Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, avocat plaissant  
**Madame Odile**

représentée par Me Félix SERMISONI, avocat au barreau de GRASSE, avocat postulant,  
Me Jérémie BOULAIRE, avocat au barreau de DOUAI, avocat plaissant

### DEFENDERESSES

**S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE** prise en la personne de son représentant légal  
1 boulevard Haussmann  
75009 PARIS  
représentée par Me Philippe MARIA, avocat au barreau de GRASSE, avocat plaissant  
**S.A.R.L. LD ENERGIE** prise en la personne de son représentant légal  
64 rue Anatole France  
92300 LEVALLOIS PERRET  
non comparante, ni représentée

### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Monsieur Yves TEYSSIER, Président du tribunal, siégeant en qualité de juge  
des contentieux de la protection

Greffier : Madame Christel CHAMARD

À l'audience publique du 14 Mars 2023, après débats, l'affaire a été mise en  
délibéré, avis a été donné aux parties par le tribunal que le jugement sera prononcé  
par la mise à disposition au greffe à la date du 11 Juillet 2023.

Expéditions et copies exécutoires délivrées aux parties le : 13 Juillet 2023

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 06 juillet 2022, Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_, Madame Odile \_\_\_\_\_ et Monsieur Michel \_\_\_\_\_ ont fait assigner la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et la société LD ENERGIE, prise en la personne de son représentant légal à l'effet de :

- Déclarer les demandes de Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ recevables et bien fondées ;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ ;
- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu entre Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ et la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE ;
- Constater que la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds et doit être privée de sa créance de restitution du capital emprunté ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE au remboursement de l'ensemble des sommes versées par Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ au titre de l'exécution normale du contrat litigieux ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE à verser à Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_
  - 29.000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation
  - 13.782,40 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais payés par Monsieur Michel \_\_\_\_\_ Madame Odile \_\_\_\_\_ et Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ à la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE en exécution du prêt souscrit ;
  - 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble ;
  - 5.000 euros au titre du préjudice moral ;
  - 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Débouter la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et la société LD ENERGIE de l'intégralité de leurs prétentions, fins et conclusions contraires ;
- Condamner la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE aux entiers dépens ;



A l'audience du 14 mars 2023, à laquelle l'affaire revenait après plusieurs renvois, les demandeurs et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sont représentées. La société LD ENERGIE régulièrement citée est non comparante.

Les demandeurs sollicitent le bénéfice de leur exploit introductif d'instance. Ils exposent qu'ils ont signé le 07 juillet 2017 un bon de commande auprès de la société LD ENERGIE pour l'installation d'une centrale aérovoltaïque composée de 15 panneaux et d'un ballon thermodynamique pour un prix total de 29.900 euros, intégralement financée par un prêt consenti par la banque BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous l'enseigne CETELEM. L'installation qui devait réduire leur facture énergétique s'est révélée au contraire très coûteuse. Les matériels ont fait l'objet d'un certain nombre de désordres dont les réparations ont généré des frais supplémentaires. En outre, l'installation vendue leur a été présentée comme devant s'autofinancer alors que le rendement effectif ne leur permet pas de couvrir le coût annuel du crédit, les gains réalisés étant très insuffisants.

Ils soutiennent que le contrat de vente a ainsi été conclu sur la base de pratiques commerciales trompeuses, constitutives d'un dol. A défaut de documents contractuels portant sur des projections de rentabilité, ils font valoir que la promesse de rentabilité procède de la nature même de la chose vendue, que la perspective de rentabilité est essentielle dans la conclusion d'un contrat visant à l'installation d'une centrale aérovoltaïque. En outre, ils font valoir que le bon de commande mais également la facture de fin de travaux ne mentionnent pas les caractéristiques essentielles des biens ou services proposés notamment la nature, la marque, la taille et le poids des panneaux photovoltaïques, que les mentions relatives au paiement étaient insuffisantes, que ne sont pas mentionnés le coût de l'emprunt, ainsi que le taux nominal, le TAEG du prêt, le détail du coût de l'installation, le délai de livraison ou d'installation, les modalités d'exécution du contrat. Ils demandent en conséquence de voir prononcer la nullité de contrat de vente et de voir prononcer la nullité du contrat de crédit affecté sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.311-32 devenu L312-55 du code de la consommation. La faute de la banque doit la priver de son droit à restitution car elle a financé un contrat nul ce qui matérialise une imprudence et une négligence de sa part. Ils font valoir que la banque ne peut s'exonérer de sa responsabilité en se prévalant du procès-verbal de réception qui présente un caractère pour le moins ambigu et imprécis et qu'en versant les fonds entre les mains du fournisseur de manière inconsidérée, au seul vu de ce document incomplet et équivoque, sans procéder à des vérifications complémentaires sur la régularité formelle et l'exécution complète du contrat principal.

Dans leurs dernières écritures, les demandeurs justifient de la qualité à agir de Madame Anne veuve \_\_\_\_\_ au motif qu'elle est co-indivisaire de l'immeuble sur lequel les matériels ont été installés. Ils demandent que la société LD ENERGIE soit condamnée à procéder à l'enlèvement de l'installation litigieuse et à la remise en état de l'immeuble à ses frais. Ils modifient également leur demande de condamnation dirigée initialement et exclusivement contre la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE. Ils demandent que la société LD ENERGIE soit condamnée solidairement avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur verser 29.000 euros correspondant à l'intégralité du prix de vente de l'installation, 13.782,40 euros correspondant aux intérêts conventionnels et frais en exécution du prêt souscrit, 10.000 euros au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état de l'immeuble, 5.000 euros au titre du préjudice moral et 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;



La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE oppose que Madame Anne veuve n'a aucune qualité à agir contre le prêteur et demande que son action soit déclarée irrecevable. Elle oppose que les demandeurs ont réceptionné les travaux sans réserve le 08 août 2017, que le CONSUEL a donné son accord le 29 août 2017, que les fonds ont été débloqués le 07 septembre 2017 et que le prêt a été remboursé jusqu'au 04 avril 2018 date à laquelle il a été procédé à son remboursement intégral par anticipation. Contrairement à ce que les demandeurs affirment, le bon de commande litigieux est suffisamment complété et les mentions y figurant permettaient indiscutablement aux acquéreurs de connaître la nature et les caractéristiques essentielles de ce qu'ils achetaient. Les dispositions du code de la consommation reproduites sur le bon de commande litigieux sont précisément celles qui fixent les règles dont l'inobservation fonde la demande d'annulation formée par les demandeurs. Ils avaient la possibilité dès l'origine de la relation contractuelle de vérifier la conformité du bon de commande à l'aune des dispositions légales imposées par le code de la consommation. Ils ne justifient pas avoir émis, à quelque moment que ce soit, des doléances à l'encontre de la société LD ENERGIE, ils ne justifient d'aucun dysfonctionnement et continuent de profiter de l'installation, que ce sont autant d'actes positifs qui caractérisent de la part des demandeurs une volonté effective réitérée de renoncer aux moyens et exceptions qu'ils pouvaient opposer, de purger les vices du contrat de vente et de percevoir les avantages attendus des contrats. L'action judiciaire engagée par les demandeurs la veille (à un jour près) de la prescription quinquennale résulte d'une déception sur le montant de la vente d'électricité et non des défauts d'information des documents précontractuels ou contractuels.

Les demandeurs ne rapportent pas la réalité du préjudice causé par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, l'installation remplissant sa fonction de production d'électricité. Ils ne justifient pas d'une faute propre de la banque, ni du lien de causalité entre le préjudice qu'ils affirment subir et la faute.

Ils doivent être déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir la mauvaise foi des demandeurs qui ne peuvent sérieusement soutenir avoir découvert les prétendues irrégularités formelles plusieurs années après avoir signé les contrats, qu'ils tentent de profiter d'un effet d'aubaine dicté par des décisions favorablement rendues dans l'intérêt des acquéreurs de panneaux photovoltaïques, que l'assignation à la veille du délai de 5 ans pour agir, alors même que le prêt a été soldé en intégralité le 04 avril 2023 et alors même que l'installation produit de l'électricité qu'ils revendent en tant que fournisseur, est de nature à démontrer leur mauvaise foi. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE demande qu'ils soient condamnés solidairement à payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts outre la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément à l'article 455 du Code de procédure civile, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, il convient de se référer aux écritures des parties déposées et soutenues à l'audience.

## **SUR QUOI**

Conformément à l'article 472 du Code de Procédure Civile, le juge ne fait droit à la demande, en l'absence de la partie défenderesse que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien-fondée.



### Sur le droit à agir de Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_

Selon l'article 122 du code de procédure civile « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ est dépourvue du droit à agir car elle n'est liée contractuellement à aucun des défendeurs.

Les demandeurs communiquent l'acte d'acquisition en indivision d'une parcelle de terrain à bâtir. Il est précisé en page 4 de l'acte sous l'intitulé « *convention d'indivision* » « *les co-indivisaires, acquéreurs aux présentes, envisagent de construire ensemble sur le terrain acquis, une maison d'habitation qui pourra être utilisée en deux appartements suivant le croquis qui demeurera ci-joint et annexé après mention savoir : la partie hachurée destinée à Madame \_\_\_\_\_ et la partie non hachurée destinée à Monsieur et Madame \_\_\_\_\_* ».

Il en résulte que l'action de Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ portant sur la nullité du contrat d'installation de panneaux photovoltaïques et subséquemment sur la remise en état des lieux, quand bien même elle ne serait pas liée contractuellement avec aucun des défendeurs, est recevable, son intérêt à agir étant suffisamment caractérisé par sa qualité de co-indivisaire de l'immeuble supportant l'installation et ses conséquences.

Dès lors l'action de Madame Anne \_\_\_\_\_ veuve \_\_\_\_\_ sera déclarée recevable.

### Sur la nullité du contrat de vente

Selon l'article L 111-1 du code de la consommation dans sa version applicable aux faits (version en vigueur du 01 juillet 2016 au 12 février 2020), « *avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;*

2° *Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;*

3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;*

4° *Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;*

5° *S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;*



6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

*La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »*

Selon la Cour de cassation (Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 15 juin 2022, n°21-11.747) encourt la nullité, un contrat dans lequel le délai de livraison et de réalisation des prestations à caractère administratif est indiqué par une simple mention pré-imprimée selon laquelle les prestations du vendeur devront être réalisées dans un délai maximum de 120 jours ; que cette mention est insuffisante pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3° du code de la consommation dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise le délai exact dans lequel le vendeur devra exécuter l'ensemble de ses différentes obligations.

En l'espèce, un bon de commande n° 2627110 a été signé par Madame Odile le 07 juillet 2017. Aucun original de ce bon de commande n'est communiqué par les parties. La copie (pièce n°1) produite par les demandeurs est illisible sur la partie réservée aux conditions générales de vente. La copie du bon de commande permet cependant de vérifier que l'engagement portait sur l'acquisition de 15 panneaux aérovoltaiques de marque SOLUXTEL et d'un ballon thermodynamique de marque THALEOS.

Au recto du bon de commande, la livraison et l'installation sont renseignées par une mention pré-imprimée : « *Délai de livraison : L'installation interviendra au plus tard dans les 03 mois à compter de la signature du contrat d'achat* ».

Il n'est pas établi que cette mention pré-imprimée permettait aux demandeurs de déterminer de manière suffisamment précise le délai exact dans lequel le vendeur devait exécuter l'ensemble de ses différentes obligations.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE oppose que les acquéreurs ont exécuté en connaissance de cause le contrat conclu en signant, le 08 août 2017, une attestation de réception des travaux sans réserve, non équivoque, précisant que l'installation est raccordée, qu'en outre, une attestation de conformité a été régularisée par le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) le 29 août 2017 et qu'il font état d'une rentabilité, certes inférieure à leurs espérances, mais démontrant en cela que l'installation était fonctionnelle ; qu'ils ont, par conséquent, renoncé à se prévaloir de l'ensemble des irrégularités entachant le bon de commande, qu'ils ont attendu près de 5 ans pour agir et ont remboursé par anticipation le 04 avril 2018 le contrat de crédit après avoir réglé jusqu'à cette date les mensualités du crédit affecté.

Selon l'article 1338 du code civil (devenu l'article 1182) dans sa version applicable aux faits « *l'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit*



*exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.*

Selon la Cour de cassation (Cass, Civ 1<sup>ère</sup>, 15 juin 2022, n°21-11.747) la volonté de confirmer l'acte nul par les acquéreurs ne saurait résulter de la simple exécution de ses obligations contractuelles par la société venderesse. Il ne peut être tiré aucune conclusion de la signature par les acquéreurs de documents concomitants à la commande, ni d'autres actes subséquents sans qu'il soit démontré leur volonté non équivoque de ratifier le contrat ; qu'ils connaissaient à ce moment le vice affectant l'obligation et qu'ils ont eu l'intention de le réparer.

S'il n'est pas contesté que Madame Odile [ ] a signé une attestation de livraison et d'installation, que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a versé la somme de 29.900 euros entre les mains du vendeur le 07 septembre 2017 et que Madame Odile [ ] a conclu un contrat d'achat d'énergie électrique n° BTA0660326 qui lui a procuré des revenus, il n'est cependant pas rapporté la preuve que Madame Odile [ ], seule signataire du bon de commande, a eu connaissance du vice affectant le bon de commande et a eu l'intention de le réparer, sa volonté de confirmer l'acte nul ne pouvant résulter de la signature de documents concomitants à la commande, aucun acte ultérieur ne révélant sa volonté univoque de ratifier l'acte nul au sens de l'article 1338 du code civil (devenu l'article 1182).

Il n'est pas rapporté la preuve de ce que Madame Odile [ ] a eu connaissance du vice affectant l'obligation critiquée et a eu l'intention de le réparer, en conséquence le contrat de vente sera annulé.

### **Sur les autres moyens de nullité du contrat principal soulevés par les défendeurs**

La nullité du contrat de vente étant prononcée sur le fondement de l'article L. 111-1, 3° du code de la consommation, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens de nullité soulevés par les défendeurs.

### **Sur l'obligation de restitution réciproque conséquence de la nullité du contrat de vente**

La nullité du contrat de vente entraîne l'obligation de replacer les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la signature de celui-ci.

En l'espèce, l'ensemble des documents contractuels (bon de commande, offre de prêt, procès-verbal de réception des travaux, contrat de fournisseur d'électricité) a été signé exclusivement par Madame Odile [ ]

L'acte d'achat en indivision de la parcelle de terrains à bâtir pour édifier la maison d'habitation communiqué par les défendeurs mentionne que Monsieur Michel [ ] et Madame Odile [ ] sont mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, le 02 janvier 1985.



Il résulte des dispositions de l'article 220 du code civil que « *chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.*

Dès lors, s'agissant de l'installation d'une centrale photovoltaïque, la dette ou la créance née de la conclusion du contrat de vente ne peut être considérée comme une dette ou une créance du ménage au sens de l'article 220 du code civil, Madame Odile supportant seule ou bénéficiant seule des conséquences de l'annulation du contrat de vente.

Les restitutions réciproques dans le cadre de l'annulation du contrat de vente s'entendent de l'obligation de restituer les matériels installés à la charge de Madame Odile et l'obligation de restituer le prix de vente à la charge de la société LD ENERGIE.

Selon l'article 1352-3 du code civil « *La restitution inclut les fruits et la valeur de la jouissance que la chose a procurée. La valeur de la jouissance est évaluée par le juge au jour où il se prononce. Sauf stipulation contraire, la restitution des fruits, s'ils ne se retrouvent pas en nature, a lieu selon une valeur estimée à la date du remboursement, suivant l'état de la chose au jour du paiement de l'obligation.* »

En conséquence, la société LD ENERGIE sera condamnée à restituer à Madame Odile le prix de vente perçu, soit la somme de 29.900 euros majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 07 septembre 2017, date de la perception du prix par la société LD ENERGIE.

En conséquence, Madame Odile sera condamnée à restituer les 15 panneaux aérovoltaiques de marque SOLUXTEL et le ballon thermodynamique de marque THALEOS outre les revenus perçus au titre de la production d'énergie du 19 septembre 2017 jusqu'à la date de dépose effective des matériels par la société LD ENERGIE qui s'élèvent à la somme de 1.759,10 euros pour la période du 19 septembre 2017 au 18 septembre 2021, à parfaire pour la période du 19 septembre 2021 à la date de dépose des matériels.

### **Sur la nullité du contrat de prêt**

L'article L312-55 du code de la consommation (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-301 du 16 mars 2016 applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016) prévoit qu' « *en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur* ».



La nullité du contrat de vente étant prononcée judiciairement, il sera prononcé la nullité du contrat de prêt souscrit le 07 juillet 2017.

Selon l'article 220 du Code civil, « *chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.* »

En l'espèce, il résulte des pièces que l'offre de contrat de crédit a été souscrite par Madame Odile . Il n'est pas fait mention d'un co-emprunteur en la personne de Monsieur Michel

Il n'est pas démontré que le prêt de 29.900 euros a été souscrit pour les besoins de la vie courante du ménage ou que ce prêt n'est pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage, le revenu annuel du couple s'élevant à la somme de 47.208 euros selon l'avis d'imposition de 2016 sur les revenus 2015 communiqué par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

En conséquence, seule, Madame Odile sera condamnée à restituer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 29.900 euros correspondant au capital prêté,

Madame Odile ne conteste pas dans ses dernières écritures qu'elle a remboursé par anticipation l'intégralité du prêt le 03 avril 2018. Elle ne conteste également pas que le montant total du crédit en ce compris le capital, les intérêts, les frais et les assurances se sont élevés à la date du 03 avril 2018 à la somme de 31.056,95 euros.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera condamnée à restituer à Madame Odile la somme de 31.056,95 correspondant au capital, aux intérêts, aux primes d'assurance, et aux frais de toute nature reçus de l'emprunteur depuis le jour du déblocage des fonds entre les mains du vendeur jusqu'au 03 avril 2018.

**Sur la demande des époux de priver la banque de son droit à restitution pour fautes**

Selon l'article 1240 du code civil « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Les demandeurs soutiennent que la banque a commis des fautes la privant de son droit à restitution :



- en finançant un contrat nul sans vérifier la régularité du bon de commande, l'établissement bancaire étant tenu d'un devoir de vigilance et de vérification avant de débloquer les fonds,

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne peut être tenue au-delà de la simple vérification formelle du bon de commande. En l'espèce, celui-ci mentionne bien le matériel vendu, un délai de livraison et les spécifications essentielles du contrat de vente.

Les fonds ont été libérés sur présentation de l'attestation sans réserve, signée par Madame Odile , que le matériel a été installé et relié conformément à son attente, le procès-verbal de réception induisant pour la banque, qui n'avait pas d'autres moyens de le vérifier, que la totalité des prestations contractuelles avaient été exécutées.

Il s'ensuit que la banque n'a commis aucune faute en délivrant les fonds au vendeur alors que l'acheteur-emprunteur a attesté de la livraison complète des marchandises, travaux et prestations commandés, et qu'il n'est pas contesté que l'installation a été raccordée puisque les demandeurs déclarent dans leurs écritures que l'installation produit de l'électricité et démontrent par la communication de la pièce n° 9 que des revenus ont été perçus de la production d'électricité.

En outre, les demandeurs ne justifient pas d'un préjudice en lien avec les fautes invoquées, tenant à l'absence de vérification de la régularité formelle du contrat principal et à la mise à disposition des fonds au vendeur.

Les demandeurs seront en conséquence déboutés de leur demande de priver la banque de son droit à restitution pour faute.

### **Sur les autres demandes**

#### *Sur les préjudices matériels des défendeurs*

Selon l'article 1199 du code civil « *le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter, sous réserve des dispositions de la présente section et de celles du chapitre III du titre IV* ».

S'il est parfaitement établi que conformément à l'article L312-55 du code de la consommation le contrat de prêt affecté « *est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé* », ces dispositions légales ne créent pas une exception à l'effet relatif des contrats tel que visé à l'article 1199 du code civil. L'annulation du contrat de prêt, en cas d'annulation judiciairement prononcée du contrat principal, ne met pas à la charge du prêteur une autre obligation que celle de restituer l'ensemble des sommes perçues par les emprunteurs.

Il n'est donc pas établi un lien de causalité entre la nullité du contrat de prêt résultant de l'application de l'article L 312-55 du code de la consommation et les frais que les demandeurs affirment avoir supporter du fait de l'installation des matériels notamment en ce qui concerne le dégât des eaux et le remplacement du ballon d'eau chaude.



En outre, les demandeurs en démontrent avoir informé la société LD ENERGIE de désordres susceptibles de provenir d'une mauvaise installation. Ils ne communiquent aucun document, aucune mise en demeure adressée à la société LD ENERGIE qui tendraient à démontrer qu'ils ont demandé une intervention et qu'ils ont été dans l'obligation de procéder aux réparations par eux-mêmes. Il n'est également pas démontré que les dégâts des eaux qu'ils déplorent trouvent leur origine dans une mauvaise installation des panneaux, le constat d'huissier qu'il communique n'ayant aucun caractère contradictoire, la société LD ENERGIE n'ayant jamais été appelée dans la cause pour faire part de ses observations et éventuelles contestations. Enfin, il n'est pas démontré que le remplacement du ballon thermodynamique résulte d'un dysfonctionnement de l'appareil dû à sa conception ou son installation. Il n'est pas démontré que l'avarie ne proviendrait pas d'une mauvaise utilisation par les défendeurs de l'appareil.

Enfin, alors qu'il est démontré notamment par le relevé de compte produit par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE que le montant total du coût du crédit pour Madame Odile n'a été que de 1.165,95 euros, les défendeurs ne justifient pas leur demande de voir condamner solidairement la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société LD ENERGIE à leur verser la somme de 13.782,40 euros correspondant à l'ensemble des intérêts conventionnels et frais payés par les défendeurs en exécution du prêt souscrit ;

Les demandeurs seront déboutés de leur demande de voir condamner solidairement la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société LD ENERGIE au paiement de la somme de 13.782,40 euros, de la somme de 2.730 euros et de la somme de 1.264,65 euros

#### Sur le préjudice moral des défendeurs

Les défendeurs allèguent un préjudice moral qu'ils ont subi notamment de la prise de conscience d'avoir été dupés par le vendeur et de s'être engagés dans un système qui les contraint sur de nombreuses années compte tenu de la non réalisation des performances et du rendement annoncés par le vendeur.

Les demandeurs procèdent par voie d'affirmation et ne produisent aucun élément permettant de démontrer qu'ils se sont engagés sur la base d'une projection de rentabilité économique, condition essentielle. Il n'est pas contesté que Madame Odile perçoit des revenus qui se sont établis à la somme de 1.759,10 euros sur la période du 19 septembre 2017 au 18 septembre 2021. Il n'est pas démontré que cette rémunération n'est pas conforme à leurs attentes aucune pièce n'est communiquée aux débats de nature à démontrer que la rentabilité est inférieure à ce qu'ils pouvaient espérer.

En outre, les défendeurs ne démontrent pas qu'ils ont fait de la revente de l'énergie produite à EDF une condition essentielle et déterminante de leur engagement sans laquelle ils n'auraient pas signé le bon de commande.

Enfin, les défendeurs ne rapportent pas la preuve qu'il a été porté à la connaissance de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qu'ils faisaient de la revente de l'énergie produite au moyen de panneaux photovoltaïques une condition essentielle de leur engagement.

En l'absence de preuve d'une faute et du lien de causalité entre le préjudice moral et une faute, les demandeurs seront déboutés de voir condamner solidairement la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et la société la société LD ENERGIE au paiement de la somme de 5.000 euros en réparation de leur préjudice moral.



Sur la demande de dommages et intérêts de la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE

S'il est constant que l'assignation, délivrée le 6 juillet 2022, la veille de la fin du délai quinquennale pour agir, ne formule aucune demande financière à l'encontre de la société LD ENERGIE et que toutes les demandes en paiement sont dirigées contre la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, les demandeurs n'ayant pas tirés les conséquences de la demande de nullité du contrat vente à l'égard de la société LD ENERGIE, il n'en demeure pas moins que la demande en justice de Madame Anne veuve , Madame Odile et Monsieur Michel , certes tardive, ne peut être considérée comme abusive dans la mesure où il a été fait droit à la demande de nullité du contrat de vente.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera en conséquence déboutée de sa demande de voir condamner les défendeurs au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile**

Conformément à l'article 700 du code de procédure civile, « *dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes conditions, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations* »

La solution du litige résulte de l'annulation du contrat de vente. Les demandeurs ont attendu cinq ans pour agir sans démontrer avoir engagé aucune démarche auprès de la société LD ENERGIE ou de la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, qu'ils ne justifient pas avoir mis en demeure les défendeurs de sorte que ce n'est que par l'assignation qu'ils ont eu connaissance des demandes qui initialement ne concernaient que la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, les demandes de condamnations solidaires ayant été portées à la connaissance de la juridiction qu'aux termes de leurs dernières écritures, qu'il n'a également pas été démontré par les demandeurs une quelconque faute de la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, les conséquences de l'annulation du contrat de vente s'imposant à cette-dernière par l'effet des dispositions de l'article L.312-55 du code de la consommation.

En conséquence, chaque partie conservera à sa charge les frais irrépétibles ainsi que les dépens qu'elle a engagés.



**Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe ;**

**DECLARE** recevable l'action de Madame Anne veuve  
Madame Odile et Monsieur Michel ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente conclu le 7 juillet 2017 entre Madame Odile  
l et la société la société LD ENERGIE ;

**CONDAMNE** la société LD ENERGIE à restituer à Madame Odile le prix de  
vente perçu, soit la somme de 29.900 euros majorée des intérêts calculés au taux légal à compter  
du 07 septembre 2017, date de la perception du prix de vente par la société LD ENERGIE.

**CONDAMNE** Madame Odile à restituer les 15 panneaux aérovoltaiques de  
marque SOLUXTEL et le ballon thermodynamique de marque THALEOS outre les revenus  
perçus au titre de la production d'énergie issus de l'utilisation des panneaux pour la période du  
19 septembre 2017 jusqu'à la date de dépose effective des matériels par la société LD  
ENERGIE ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de crédit affecté entre Madame Odile et la  
société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE ;

**DIT** que Monsieur Michel n'a pas la qualité de co-emprunteur ;

**DIT** que le prêt affecté contracté le 07 juillet 2017 n'est pas une dette du ménage au sens de  
l'article 220 du code civil

**CONDAMNE** Madame Odile à restituer à la société BNP PARIBAS  
PERSONNAL FINANCE la somme de 29.900 euros correspondant au capital prêté augmentée  
de l'intérêt légal à compter de la signification de la décision ;

**CONDAMNE** la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE à restituer à Madame  
Odile DUBUISSON la somme de 31.056,95 euros correspondant à toutes les sommes en  
capital, intérêts, prime d'assurance, frais de toute nature reçues de l'emprunteur depuis le jour  
du déblocage des fonds entre les mains du vendeur jusqu'au 03 avril 2018 date de  
remboursement par anticipation ;

**DEBOUTE** Madame Anne veuve, Madame Odile  
et Monsieur Michel de voir condamner solidairement la société  
BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et la société LD ENERGIE au paiement de la  
somme de 2.730 euros, de 1.264,65 euros et de 13.782,40 euros ;



**DEBOUTE** Madame Anne veuve , Madame Odile  
et Monsieur Michel de leur demande de voir condamner la société  
BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et la société LD ENERGIE au paiement de la  
somme de 5.000 euros en réparation de leur préjudice moral;

**DEBOUTE** la société BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE de sa demande de voir  
condamner les défendeurs au paiement de la somme de 5.000 euros en réparation de son  
préjudice moral;

**DEBOUTE** l'ensemble des parties de leurs plus amples demandes et conclusions ;

**LAISSE** à la charge de chaque partie les frais irrépétibles ainsi que les dépens qu'elle a engagés,  
en ce compris le constat d'huissier ;

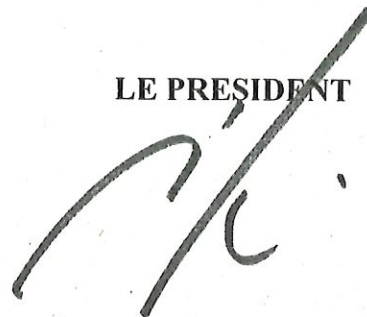
**RAPPELLE** que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire ;

**AINSI FAIT ET JUGE LES JOUR, MOIS ET AN INDIQUES CI-DESSUS.**

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



En conséquence  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE  
A tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution.  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des  
Tribunaux judiciaires d'y tenir la main.  
A tous les Commandants et officiers de la force publique d'y prêter main  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.  
Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à  
l'original délivrée par Nous, Directeur de greffe du Tribunal Judiciaire  
de Grasse.

P. LE DIRECTEUR DE GREFFE,

